

Objet : Brochure Programme de travaux de première nécessité

Réseaux : Tous

Niveaux et services : FOND (Mat./Prim./Ord./Spéc.), SEC (PE/HR/Ord./Spéc.),
PROM SOC (Sec), Art (Sec.PE/Sec.HR)

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial ;
- Aux Présidents des Sociétés publiques d'administration des Bâtiments scolaires.

Pour information:

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Jean-Marc NOLLET

Gestionnaires : Cabinet du Ministre de l'Enfance

Nombre de pages : - texte : 1 page - annexes : 1 brochure

Mots-clés : TPN – Travaux de première nécessité

Bruxelles, le 14 janvier 2001

OBJET Brochure Programme de travaux de première nécessité

Vous trouverez ci-joint une brochure explicitant et illustrant les mécanismes du Programme de travaux de première nécessité (décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française). Elle fait suite aux circulaires des 25 juillet 2001 (portant pour l'enseignement fondamental le numéro 62) et 26 novembre 2001 (portant pour l'enseignement fondamental le numéro 62bis).

Dans l'espoir qu'elle vous sera utile dans l'élaboration de vos dossiers de demande de subvention, je vous en souhaite bonne lecture.

Le Ministre de l'Enfance,
chargé du programme d'urgence pour les bâtiments scolaires
de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé
ou subventionné par la Communauté française

Jean-Marc NOLLET

Pour l'enseignement fondamental, le numéro 81 a été attribué à cette circulaire

✓ Pour qui ?

Les établissements d'enseignement :

- fondamental, secondaire et secondaire de promotion sociale
- ordinaire et spécial

organisés ou subventionnés par la Communauté française.

✓ Avec quels moyens financiers ?

Le Gouvernement de la Communauté française affecte des crédits annuels pour un montant de 300 millions de francs, soit 7.436.805,74 Euros.

✓ Qui peut faire la demande ?

- Un pouvoir organisateur
- Une société publique d'administration des bâtiments scolaires.

✓ Quelles sont les conditions requises ?

- Être propriétaire des bâtiments
- ou avoir la garantie de disposer des bâtiments pour trente ans au moins.

✓ Pour quels types de travaux ?

Les travaux sont déterminés en fonction de quatre objectifs prioritaires *pris en compte dans cet ordre* :

1° remédier aux situations liées au mauvais état physique des bâtiments et susceptibles de

compromettre la sécurité et/ou d'occasionner des dégradations majeures

2° mettre en conformité les bâtiments suivant les législations, les réglementations et les directives relatives à l'asbeste (amiante), l'askarel (PCB contenu dans certains transformateurs) et l'épuration des eaux

3° remédier à l'insuffisance ou l'inadaptation d'installations sanitaires, de chauffage et à la vétusté excessive de dispositifs d'isolation thermique

4° améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

✓ Liste non exhaustive de travaux :

Priorité 1:

- ⓪ travaux relatifs à la stabilité des bâtiments;
- ⓪ réfection de planchers et d'éléments de charpente;
- ⓪ réparation de toitures ;
- ⓪ réparation de gouttières ou de chéneaux, de la zinguerie, de lanterneaux, de verrières ;
- ⓪ assainissement de parties de bâtiments **affectées** par des problèmes sérieux d'humidité ;
- ⓪ traitement de champignons ;
- ⓪ remplacement de châssis irréparables ;
- ⓪ tous travaux relatifs à la sécurité contre l'incendie (*demande accompagnée d'un rapport du service d'incendie*) ;
- ⓪ remplacement du recouvrement de cours de récréation ou d'endroits de passage endommagés et mettant la sécurité des élèves en cause.

Priorité 2:

- ⓪ élimination de l'asbeste (amiante) ou de l'askarel ;
- ⓪ installation d'une unité d'épuration des eaux individuelle en cas d'impossibilité de raccordement à l'égout.

Priorité 3:

- ⓪ réfection, remplacement ou création d'installations sanitaires ;
- ⓪ remplacement d'installations de chauffage dans un but d'économie d'énergie ;
- ⓪ travaux d'isolation thermique (en ce compris l'installation de double vitrage).

Priorité 4:

- ⓪ tous travaux visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées, ainsi que leurs déplacements à l'intérieur des bâtiments.

✓ Pour quels montants ?

Le montant de cette subvention s'élève, par implantation, à :

- ♦ dans **l'enseignement fondamental**, 70% de l'investissement, avec un **maximum** de **1.750.000 F**, soit **43.381,37 EUR.**

- ♦ dans **l'enseignement secondaire**, 60 % de l'investissement, avec un **maximum** de **1.500.000 F**, soit **37.183,03 EUR.**

De plus, dans ces deux cas, le **montant total** de l'investissement **ne peut être supérieur à 2.500.000 F**, soit **61.173,38 EUR.**

Toutefois, **si l'implantation est bénéficiaire de discriminations positives, le subside est porté à :**

- ♦ **80%** de l'investissement, pour **l'enseignement fondamental**, avec un **maximum** de **2.800.000 F**, soit **69.410,19 EUR ;**

- ♦ **70%** de l'investissement, pour **l'enseignement secondaire**, avec un **maximum** de **2.450.000 F**, soit **60.733,91 EUR.**

Dans ces deux derniers cas, le **montant total** de l'investissement **ne peut être supérieur à 3.500.000 F**, soit **86.762,73 EUR.**

Remarque importante : *ce subside peut être réparti sur plusieurs dossiers. Un dossier ne peut concerner qu'une seule priorité.*

✓ Qu'entend-on par implantation ?

Par implantation, on entend « *un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destiné(s) à l'activité d'enseignement d'un ou plusieurs établissements scolaires d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement tel que mentionné à l'article 5 du décret ou à la même société publique d'administration de bâtiments scolaires, qu'il ou elle soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des bien(s) pendant trente ans au moins. Si plusieurs pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande de subvention, ils introduisent une seule demande conjointe.* »

Cela signifie qu'un P.O. peut introduire une ou plusieurs demandes de subvention pour un investissement global maximum de 2.500.000 BEF, soit 61.973,38 EUR (3.500.000 BEF, soit 86.762,73 EUR pour les implantations bénéficiant de discriminations positives) par établissement de niveau d'enseignement différent situé au sein de la même implantation.

Décrivons différentes situations qui peuvent se présenter :

- Si une implantation ne concerne qu'un établissement et donc un seul P.O., celui-ci peut envisager un investissement global maximum de 1 x 2.500.000 BEF ou 1 x 61.973,38 EUR (1 x 3.500.000 BEF ou 1 x 86.762,73 EUR) ;

- Si une implantation concerne plusieurs établissements de niveaux différents, par exemple un établissement d'enseignement fondamental et un établissement d'enseignement secondaire, d'un même P.O., celui-ci peut envisager un investissement global maximum de 2 x 2.500.000 BEF ou 2 x 61.973,38 EUR (2 x 3.500.000 BEF ou 2 x 86.762,73 EUR) ;

- Si une implantation concerne plusieurs établissements d'un même niveau, par exemple deux établissements d'enseignement secondaire, d'un même P.O. ou de plusieurs P.O. d'un même réseau (enseignement organisé par la Communauté française ou enseignement officiel subventionné ou enseignement libre subventionné confessionnel ou enseignement libre subventionné non confessionnel), celui-ci ou ceux-ci peu(ven)t envisager un investissement global maximum de 1 x 2.500.00 BEF ou 1 x 61.973,38 EUR (1 x 3.500.000 BEF ou 1 x 86.762,73 EUR);

- Si une implantation concerne plusieurs établissements d'un même niveau ou de niveaux différents, mais de réseaux différents, par exemple un établissement d'enseignement secondaire **du libre** et un établissement d'enseignement secondaire **de l'officiel subventionné**, chaque P.O. peut envisager un investissement global maximum 1 x 2.500.000 BEF ou 1 x 61.973,38 EUR (1 x 3.500.000 BEF ou 1 x 86.762,73 EUR) ;

- Si une implantation concerne un établissement d'un niveau d'enseignement, et à ce titre bénéficie de discriminations positives, et un établissement d'un autre niveau n'en bénéficiant pas, les deux établissements dépendant du même P.O. ou de P.O. différents, celui-ci ou ceux-ci peu(ven)t envisager un investissement global maximum de 1 x 3.500.000 BEF et de 1 x 2.500.000 BEF ou de 1 x 86.762,73 EUR et de 1 x 61.973,38 EUR.

✓ Que peut recouvrir l'investissement?

Le montant total de l'investissement peut comprendre :

- les travaux subsidiables ;
- les fournitures subsidiables (quand par exemple un établissement fait effectuer les travaux par son personnel ouvrier) ;
- la TVA ;
- les frais généraux à raison de 8% maximum, c'est-à-dire les honoraires des architectes, des ingénieurs conseils et des experts des bureaux d'étude et les frais engendrés par l'application de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles (sécurité sur les chantiers). **Ces frais doivent être justifiés.**

✓ La partie non subsidiée par le programme TPN est-elle subsidiable par un fonds « classique » ?

Oui, mais il faut que le Pouvoir organisateur en fasse la demande explicite (au moment où il introduit sa demande de subsidiation dans le cadre du programme TPN). Selon le réseau, la situation est différente.

- ✎ **S'il s'agit d'un établissement organisé par la Communauté française, celle-ci accorde les crédits complémentaires nécessaires.**

Exemple : la Direction générale des Infrastructures (DGI) du Ministère de la Communauté française introduit une demande de subvention pour une de ses écoles fondamentales à discrimination positive. Elle veut y investir pour 3.500.000 F, soit 86.762,73 EUR.

La subvention relevant du programme de travaux de première nécessité (**PTPN**) s'élèvera à :

$$80\% \text{ de } 3.500.000 \text{ F} = 2.800.000 \text{ F, soit } 69.410,19 \text{ EUR.}$$

Le solde de l'investissement de 700.000 F, soit 17.352,55 EUR. sera pris à charge par la DGI.

- ✎ **S'il s'agit d'un établissement de l'enseignement libre, le P.O. peut obtenir :**

- ◆ une subvention réduisant la quote-part de la prise en charge des Intérêts à 1,25% pour ce prêt ;
- ◆ la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non

couvert par la subvention.

Exemple : un P.O. de l'enseignement libre introduit une demande de subvention pour une école secondaire à discrimination positive. Il veut y investir pour 3.000.000 F, soit 74.368,06 EUR. La subvention relevant du PTPN s'élèvera à :
70% de 3.000.000 F = 2.100.000 F, soit 52.057,64 EUR.

Le solde de l'investissement de 900.000 F, soit 22.310,42 EUR. peut donc faire l'objet d'un prêt garanti par la Communauté française. Si l'emprunt est contracté à un taux de 9%, la charge d'intérêt supportée par la Communauté française sera de :

$$9 \% - 1,25 \% = 7,75 \%$$

✎ S'il s'agit d'un établissement provincial ou communal, le P.O. peut obtenir de la Communauté française :

- ♦ une subvention de 60% du solde non couvert par le subsidie ;
- ♦ la garantie précitée pour le prêt nécessaire à la couverture du solde de cette subvention complémentaire ;
- ♦ une subvention réduisant la charge des intérêts de cet emprunt à 1,25%.

Exemple : Une Commune introduit une demande de subvention pour une de ses écoles de promotion sociale qui ne bénéficie pas des mesures de discrimination positive. Elle veut y investir pour 2.500.000 F, soit 61.973,38 EUR.

La subvention relevant du PTPN s'élèvera à :

$$60\% \text{ de } 2.500.000 \text{ F} = 1.500.000 \text{ F, soit } 37.183,03 \text{ EUR.}$$

Le solde de l'investissement de 1.000.000 F, soit 24.789,35 EUR. peut être subsidié par le Service Général des Infrastructures publiques subventionnées dépendant du Ministère de la Communauté française de la manière suivante :

$$60\% \text{ de } 1.000.000 \text{ F} = 600.000 \text{ F, soit } 14.873,61 \text{ EUR.}$$

Le solde du subsidie complémentaire de 400.000 F, soit 9915,74 EUR. peut donc faire aussi l'objet d'un prêt complémentaire garanti par la Communauté française. Si l'emprunt est contracté à un taux de 8,75 %, la charge d'intérêt supportée par la Communauté française sera de :

$$8,75\% - 1,25\% = 7,50\%$$



Tout dépassement du montant de l'investissement initialement prévu, pris en compte pour déterminer le montant du subsidie, est mis à charge du P.O. ou de la S.P.A.B.S.

✓ Comment introduire la demande de subvention ?

La demande de subvention est adressée au :

*Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Infrastructure
Programme de Travaux de Première Nécessité (PTPN)
44, boulevard Léopold II
1080 BRUXELLES.*

Elle peut être introduite selon **deux procédures**. La première comporte deux étapes : une demande d'avis d'opportunité et la demande officielle. La deuxième ne comporte qu'une seule étape : la demande officielle.

La demande d'avis d'opportunité doit être **introduite au moyen du formulaire type**, délivré par l'administration. Elle est présentée sous la forme d'une note d'intention accompagnée, le cas échéant, d'une esquisse, d'un avant-projet ou d'un projet.. Cette étape préliminaire n'est pas obligatoire, mais permet au bénéficiaire potentiel de se forger une idée précise des conditions administratives, techniques et comptables à remplir avant de se lancer dans une procédure requérant souvent l'apport d'un auteur de projet et l'engagement de certains frais de gestion. De plus, si le projet se réfère à une des priorités 2, 3 ou 4, le demandeur pourra être informé de l'état d'utilisation des crédits annuels et donc des probabilités que le dossier soit accepté ou non en fonction des crédits encore disponibles.

La demande officielle d'intervention financière du Programme de travaux de première nécessité (PTPN) :

- ⓐ doit être **introduite, par pli recommandé, au moyen du formulaire type** joint à la circulaire ;
- ⓑ **ne** peut avoir trait qu'à un seul critère de priorité ;
- ⓒ est présentée avec le **dossier complet relatif à l'offre de prix exprimé en Euro et en trois exemplaires (en ce compris les offres non retenues)** que le P.O. ou la S.P.A.B.S. se propose de retenir pour l'exécution des travaux
- ⓓ est accompagnée, si elles n'ont pas été fournies lors de la demande d'avis d'opportunité, des **pièces justificatives** attestant que le P.O. ou la S.P.A.B.S. est **propriétaire** du bâtiment ou de la partie du bâtiment concerné par la subvention ou qu'il dispose d'un **droit réel** lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins.

✓ Comment la demande de subvention est-elle examinée ?

Par qui ? Une Cellule constituée de 9 personnes, à savoir quatre agents de l'Administration de l'Infrastructure et cinq représentants des réseaux d'enseignement. En outre, deux délégués du Gouvernement y siègent en qualité d'observateurs.

Comment ? Pour tenir compte de l'ordre des priorités, la Cellule est amenée à examiner les dossiers de la façon suivante :

- en janvier et février, ceux qui concernent la priorité 1 ;
- en mars et avril, d'abord les « priorité 1 », puis les « priorité 2 » ;
- en mai et juin, d'abord les « priorité 1 », puis les « priorité 2 », puis les « priorité 3 » ;
- le reste de l'année, d'abord les « priorité 1 », puis les « priorité 2 », puis les « priorité 3 », puis les « priorité 4 ».

Cette procédure implique qu'il ne sert à rien, pour un pouvoir organisateur et si l'on tient compte des délais d'examen de chaque dossier, d'envoyer un « priorité 2 » avant le 1^{er} février, un « priorité 3 » avant le 1^{er} avril et un « priorité 4 » avant le 1^{er} juin.

Et s'il le fait quand même, qu'advient-il du dossier ? Il est examiné, reçoit un avis défavorable et est automatiquement réintroduit à la date prévue pour peu que les délais de validité des offres le permettent. Dans le cas contraire, il est renvoyé au Pouvoir organisateur, qui pourra le réintroduire en temps utile avec de nouveaux délais de validité d'offres.

✓ Quel est le parcours-type d'un dossier ?

- ⓐ Il est introduit auprès de l'Administration de l'Infrastructure qui le transmet pour examen administratif au Groupe de Travail transversal permanent chargé du suivi du Programme des travaux de première nécessité ;
- ⓐ s'il s'agit d'une avis d'opportunité, la Cellule se prononce dans les 30 jours calendrier ;
- ⓐ s'il s'agit de la demande officielle, la Cellule émet son avis dans les 35 jours calendrier en cas de procédure négociée, dans les 60 jours en cas d'adjudication ou d'appel d'offres ;
- ⓐ le dossier est transmis à l'Inspection des finances pour avis, puis au Ministre compétent qui dispose de 30 jours pour décider de l'intervention financière ;
- ⓐ en cas de décision positive, le montant de la subvention est engagé au budget de la Communauté française ;
- ⓐ le pouvoir organisateur est avisé de cet engagement et peut notifier le marché à l'adjudicataire et commander l'exécution des travaux ;
- ⓐ le dossier est transmis au service des Infrastructures concerné pour traitement du solde non subsidié, si la demande en a été exprimée lors du dépôt de la demande ;
- ⓐ au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des acomptes peuvent être payés ;

o) le décompte final est adressé à l'Administration (en trois exemplaires : un pour le PTPN, un pour le Service des bâtiments scolaires concerné et un pour les services comptables) et le solde de la subvention est liquidé.

✓ Et le contrôle ?

Les bâtiments qui font l'objet de l'intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme de travaux de première nécessité doivent être affectés à un usage scolaire pendant trente ans (quarante s'ils font en plus l'objet d'une intervention du service de l'Infrastructure privé subventionné). Dans le cas contraire, la Communauté française peut se faire rembourser en tout (durant 21 ans) ou en partie (-10% chaque année à partir de la 22^{ème}).

En vertu de la décision du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2001, des contrôles sur place peuvent être réalisés, avant, durant ou après les travaux.

✓ Situations complexes :

Plusieurs implantations, plusieurs types de priorité, plusieurs lots dans un même marché, ... **que faire ?**

Travaux dans un établissement fondamental de l'enseignement libre composé de 2 implantations.

Implantation n°1 :

- () Travaux envisagés : remplacement des menuiseries extérieures : **CRITERE 1**
mise en conformité de l'installation électrique : **CRITERE 1**

Pour cette implantation, tous les travaux à réaliser correspondent au **CRITERE 1**.

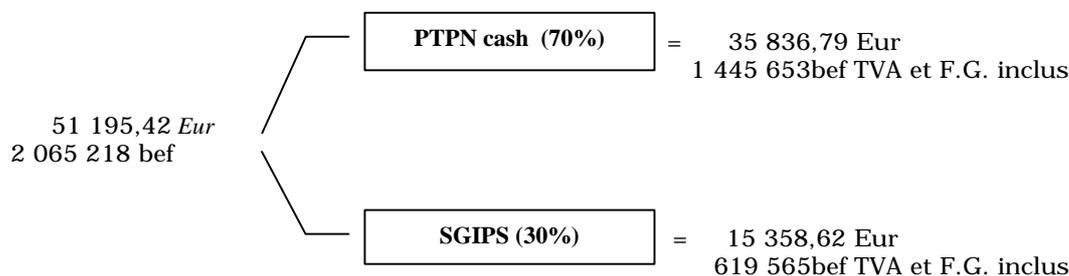
Ils feront l'objet d'un **seul dossier**.

S'ils sont réalisés par 2 entreprises, le dossier comportera 2 lots. Dans ce cas, il y a **obligation** de désigner un **coordinateur de sécurité**.

() <u>Estimation</u> :	Menuiseries extérieures : 32 981,32 Eur	1 330 463bef HTVA
	Electricité : 6 194,86 Eur	249 900bef HTVA
	<hr/>	<hr/>
	39 176,18 Eur	1 580 363bef HTVA

() Calcul des subventions :

39 176,18 Eur	1 580 363 bef
8 226,99 Eur	331 876 bef TVA 21%
<hr/>	<hr/>
47 403,17 Eur	1 912 239 bef TVAC
3 792,25 Eur	152 979 bef Frais généraux 8%
<hr/>	<hr/>
51 195,42 Eur	2 065 218 bef TVA et F.G. inclus
< 61 975,38 Eur (max. autorisé)	< 2 500 000 bef (max. autorisé)



↓
par convention financière = avec une charge d'intérêt à 1,25%

Implantation n°2 :

- () Travaux envisagés: construction d'un nouveau bloc sanitaire : **CRITERE 3**
 remplacement des menuiseries extérieures : **CRITERE 1**
 mise en conformité de l'installation électrique : **CRITERE 1**
 construction d'un préau

Ici, les travaux à réaliser **se réfèrent à 2 critères différents**. Le P.O. introduira **2 dossiers distincts** dont l'un (CRITERE 1) se composera éventuellement de 2 lots, donc sel les travaux sont effectués par 2 entreprises différentes et impliquera donc la désignation d'un coordinateur de sécurité.

Attention : la construction d'un préau n'est pas repris au PTPN

() Estimation du dossier 1 (CRITERE 1)

menuiseries extérieur en remplacement :	11 525,93 Eur	464 955bef HTVA
mise en conformité de l'électricité :	4 458,37 Eur	179 850bef HTVA
	<hr/>	<hr/>
	15 984,30 Eur	644 805bef HTVA

() Calcul des subventions :

20 888,28 Eur 842 631bef		PTPN cash (70%) = 14 621,79 Eur ou 589 842bef
		SGIPriv. Subv. (30%) = 6 266,48 Eur ou 252 789bef

() Estimation du dossier 2 (CRITERE 3)

bloc sanitaire : 22976,01 Eur ou 926 850bef HTVA
 prix/m² = 926 850/2 516m² = 36 838bef HTVA/m²

Remarques : La norme financière de construction neuve max. au mois de Mai 2001 affiche de un montant de 914,43 Eur ou 36 888bef HTVA/m². Il n'y a donc pas de dépassement de cette dernière et donc **pas** d'obligation d'obtenir une dérogation de la Commission des Experts.

() Calcul des subventions :

22 976,01 Eur	926 850 bef
4 824,96 Eur	194 638,5bef TVA 21%
<hr/>	<hr/>
27 800,97 Eur	1 121 489 bef TVAC
2 224,07 Eur	89 719 bef Frais généraux 8%
<hr/>	<hr/>
30 025,04 Eur	1 211 207 bef TVA et F.G. inclus < 2 500 000bef (max. autorisé)

30 025,04 Eur 1 211 207 bef		PTPN cash (70%) = 21 017 Eur ou 847 845bef
		SGIPriv. Subv. (30%) = 9 007,51 Eur ou 363 362bef

Remarque : Pour cette implantation, l'ensemble des subventions s'élève à 20 888,28 + 30 025,04 soit 50 913,32 < 61 973,38 Eur

Travaux dans une implantation d'un établissement fondamental communal

- () Travaux envisagés : renouvellement de la toiture : **CRITERE 1**
 installation alarme incendie : **CRITERE 1**
 réfections diverses (stabilité, humidité) : **CRITERE 1**
 nouvelle installation de chauffage : **CRITERE 3**

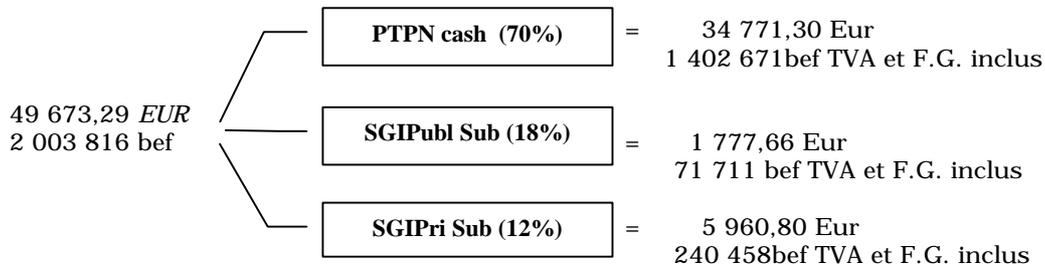
Comme dans le cas illustre précédemment, le pouvoir organisateur introduira 2 dossiers, (les travaux concernent 2 critères). Le dossier 1 (critère 1) comportant éventuellement 3 lots, nécessitant la désignation d'un coordinateur de sécurité.

() Estimation du dossier 1:

renouvellement de la toiture:	15 398,08 Eur	621 157 bef HTVA
installation alarme incendie:	2 082,31 Eur	84 000 bef HTVA
réfections diverses :	20 531,01 Eur	828 219 bef HTVA
	<hr/>	<hr/>
	38 011,40 Eur	1 533 376 bef HTVA

() Calcul des subventions :

38 011,40 Eur	1 533 376 bef
7 982,39 Eur	322 009 bef
<hr/>	<hr/>
45 993,79 Eur	1 855 385 bef TVAC
3 679,50 Eur	148 431 bef Frais généraux 8%
<hr/>	<hr/>
49 673,29 Eur	2 003 816 bef TVA et F.G. inclus



Le montant total des travaux à effectuer sur cette implantation est de 49 673,29+9 875,88=59 549,17Eur
 Soit 2 003 816 + 398 392= 2 402 208bef, montant inférieur au max. autorisé de 2 500 000bef.

Travaux de restauration d'un atelier dans un établissement secondaire spécial provincial

Cette implantation peut bénéficier d'un montant maximal d'investissement de 2 500 000bef subsidié à 60% par le P.T.P.N., à 20% par le SGIPublSub et pourra disposer éventuellement d'une part complémentaire auprès du SGIPrivSub pour le solde de 16%.

- () Travaux envisagés : Installation alarme incendie : **CRITERE 1**
 Rénovation et mise en conformité de l'installation électrique : **CRITERE 1**
 Remédiation de problèmes liés aux conditions de travail : **CRITERE 1**
 Elimination de l'amiante dans les fonds plafonds et remplacement : **CRITERE 2**

Le pouvoir organisateur présente dans le cas de figure 2 dossiers, les travaux concernant 2 critères. Dans le cas présent, les travaux prévus au critère 1 seront réalisés par la même entreprise et ne constituent qu'un seul lot.

() Estimation du dossier 1:

installation alarme incendie:	5 127,78 Eur	206 854 bef HTVA
mise en conformité électricité:	9 664,65 Eur	389 871 bef HTVA
remédiation :	6 393,69 Eur	257 921 bef HTVA
	<hr/>	<hr/>
	21 186,12 Eur	854 646 bef HTVA

() Calcul des subventions :

21 186,12 Eur	854 646 bef
4 449,08 Eur	179 475 bef
<hr/>	<hr/>
25 635,20 Eur	1 034 121 bef TVAC
2 050,81 Eur	82 730 bef Frais généraux 8%
<hr/>	<hr/>
27 686,01 Eur	1 116 851 bef TVA et F.G. inclus

27 686,01 Eur	}	PTPN cash (60%)	= 16 611,60 Eur
			670 110 bef
		SGIPubl Sub (24%)	= 6 644,64 Eur
1 116 851 bef	}		268 044 bef
		SGIPri Sub (16%)	= 4 429,77 Eur
			178 697 bef

() Estimation du dossier 2:

Elimination de l'amiante dans les fonds plafond et remplacement : 24 924,53 Eur 1 005 453bef

() Calcul des subventions :

24 924,53 Eur	1 005 453 bef
5 234,15 Eur	211 145 bef
<hr/>	<hr/>
30 158,68 Eur	1 216 598 bef TVAC
2 412,69 Eur	97 328 bef Frais généraux 8%
<hr/>	<hr/>
32 571,37 Eur	1 313 926 bef TVA et F.G. inclus
	<hr/>
	= 19 542,82 Eur 788 355 bef

35 571,37 Eur	}	SGIPubl Sub (24%)

1 313 926 bef

= 7 817,13 Eur 315 342 bef

SGIPri Sub (16%)

= 5 211,42 Eur 210 229 bef

Travaux dans une implantation abritant un établissement secondaire de la Communauté Française bénéficiant de discriminations positives et un établissement fondamental de la Communauté Française

L'établissement secondaire peut introduire, pour cette implantation, des dossiers pour un montant max. de 3,5 millions, subsidiés à 70% et l'établissement fondamental, pour la même implantation, des dossiers pour un montant max. de 2,5 millions, subsidiés à 70%.

Etablissement secondaire :

() Travaux envisagés: remplacement de châssis irréparables : **CRITERE 1**

() Estimation : 58 260 Eur 2 350 230 bef

() Calcul des subventions :

58 260,68 Eur

12 234,74 Eur

70 495,42 Eur

< **8 676,27 Eur**

2 350 230 bef

493 548 bef TVA 21%

2 843 778 bef TVAC

< **3 500 000 bef** (max. autorisé)

Ce dossier n'engendre pas de frais généraux

PTPN 70%)

= 49 346,79 Eur

1 990 645bef TVA et F.G. inclus

70 495,42 Eur

2 843 778 bef

DGI (30%)

= 21 148,62 Eur

853 133 bef TVA et F.G. inclus

Etablissement fondamental:

() Travaux envisagés: réparation de toiture : **CRITERE 1**

() Estimation : 20 673,08 Eur 833 950 bef HTVA

() Calcul des subventions :

20 673,08 Eur

4 341,34 Eur

25 014,42 Eur

833 950 bef HTVA

175 129 bef TVA 21%

1 009 079 bef TVAC

PTPN 70%)

= 17 510,09 Eur

706 355 bef TVA et F.G. inclus

25 014,42 Eur

1 009 079 bef

DGI (30%)

= 7 504,32 Eur

302 724 bef TVA et F.G. inclus

